

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE KIFFIS
Séance du 15 juin 2020

Sous la présidence de Monsieur LERCH Michel, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19 heures

Étaient présents :

Monsieur : LERCH Michel, Maire
Mesdames : MEISTER Carine, STICH Suzanne et WALTHER Marie Christine
Messieurs : BECK Yves, CHRISTEN Mike, HENNER Jérémy, JUNG Franck, LINDER Eloi, MERIGNAC Jean et RIVELLO Grégory

Ordre du jour :

- Approbation du dernier conseil
- Délégation de compétences du conseil municipal au Maire
- Indemnités allouées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions
- Renouvellement de la CCID (commission communale des impôts directs)
- Vote des 3 taxes
- Approbation d'un remboursement de sinistre
- Divers (constitution des commissions communales)

A été nommé secrétaire de séance : MERIGNAC Jean

2020-3-1 : Approbation du compte-rendu de la séance du 25 mai 2020

Monsieur le Maire s'assure que tous les conseillers ont pu prendre connaissance du procès-verbal de la dernière séance qui leur a été transmis.

Le procès-verbal de la réunion du 25 mai 2020 est adopté à l'unanimité.

2020-3-2 : Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, décide la création de 2 postes d'adjoints.

2020-3-3 : Pouvoirs délégués au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

DÉCIDE, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° Passer les contrats d'assurance ;
- 3° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 4° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 5° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 6° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 7° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 8° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;
- 9° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros par année

2020-3-4 : Indemnités de fonction au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

Le Conseil Municipal décide et avec effet au 25 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire comme suit :

Application des indemnités maximales successibles d'être perçues par les Maires, Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Commune de moins de 500 habitants : taux égal à 25,5

2020-3-5 : Versement des Indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux du 02 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire : Population de moins de 500 habitants :

Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique 9,9

2020-3-6 Commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (*pour les communes de moins de 2000 habitants*) dans les conditions suivantes :

	Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
1	M BLIND Hubert 16 rue principale 68480 KIFFIS	Mme GRASSL Catherine 5 rue de la douane 68480 KIFFIS
2	Mme STICH Suzanne 5 rue des Forges 68480 KIFFIS	M DIETLIN Olivier 19 rue de la douane 68480 KIFFIS
3	Mme LINDER Edith 3a rue principale 68480 KIFFIS	Mme GOEPFERT Heidy 27a rue de la douane 68480 KIFFIS
4	M RIVELLO Grégory 26 rue de la douane 68480 KIFFIS	M LINDER Eloi 1 rue de Wolschwiller 68480 KIFFIS
5	M GRISWEG Denis 12 rue de la douane 68480 KIFFIS	M BLIND André 18 rue principale 68480 KIFFIS
6	M SCHMITT Serge 38 rue de la douane 68480 KIFFIS	M SCHMITT Marc 19 rue principale 68480 KIFFIS
7	M MUNCH Roger 15 rue de la douane 68480 KIFFIS	Mme MEISTER Carine 12 rue du Saalhof 68480 KIFFIS
8	M IMBER Christian 22 rue de la douane 68480 KIFFIS	M LEROY David 28 rue de la douane 68480 KIFFIS

9	M DOR Luc 60 rue de la douane 68480 KIFFIS	M MERIGNAC Paul 44 rue de la douane 68480 KIFFIS
10	M D'ALMEIDA Christian 47 rue de la douane 68480 KIFFIS	M WALTHER Thierry 2 Les Forges 68480 KIFFIS
11	M GRISWEG Eugène 7 rue des Forges 68480 KIFFIS Propriétaire de bois	M WALTHER Jean 5 rue de Wolschwiller 68480 KIFFIS Propriétaire de bois
12	Mme MERIGNAC Corinne 38 rue de Wolschwiller 68480 LUTTER	M GARTNER François 4 rue des Cerisiers 68480 VIEUX-FERRETTE

2020-3-7 : Taux d'impositions des taxes pour l'année 2020

Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents décide de ne pas augmenter les taux d'impositions pour l'année 2020 :

Taxes	Taux de référence 2019	Taux votés pour 2020
d'habitation	17.01 %	17.01 %
foncière bâti	9.16 %	9.16 %
foncière non bâti	53.88 %	53.88 %

2020-3-8 : Approbation d'une recette

Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents accepte la recette suivante :

- GROUPAMA remboursement sinistre 20200604467 001 : montant : 1 802.00 €.

2020-3-9 : Recrutement temporaire d'un agent non-titulaire sur un emploi permanent pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de M GRASSL Dominique durant ces congés d'été, en application de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- Autorise le recrutement temporaire d'un agent non-titulaire relevant du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 15 h / semaine,
- Autorise en conséquence l'autorité territoriale à signer le contrat d'engagement ;

Prévoit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales du ou des agents recrutés seront inscrits au budget de l'exercice en cours

2020-3-10 : Désignation des membres des Commissions municipales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer sept commissions municipales.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présentes, adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission de l'espace urbain (bâtiments communaux, entretien du village, éclairage public)
- 2 - Commission de l'espace urbain (espaces verts)
- 3 - Commission chauffage bâtiment mairie
- 4 - Commission de la salle communale
- 5 - Commission de la carrière
- 6 - Commission de la sécurité du village
- 7 – Fêtes et cérémonies – les séniors

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 3 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à sept commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Commissions	Noms des membres
Bâtiments communaux - entretien du village - éclairage public	MERIGNAC Jean - HENNER Jérémy - RIVELLO Grégory
Fleurissement et espaces verts	MERIGNAC Jean – CHRISTEN Mike – BECK Yves
Chauffage bâtiment mairie	MERIGNAC Jean - CHRISTEN Mike – LINDER Eloi
Salle communale	STICH Suzanne - MEISTER Carine
Carrière	HENNER Jérémy - JUNG Franck - RIVELLO Grégory
Sécurité du village	MERIGNAC Jean – WALTHER Marie Christine
Fêtes et cérémonies - Les aînés	WALTHER Marie Christine – MEISTER Carine – STICH Suzanne

2020-3-11 : Institution de concessions funéraires. Tarifs à compter du 01 juillet 2020.

Article 1 : Il sera réservé dans le cimetière de la commune de KIFFIS une étendue exclusivement affectée à des concessions de terrains pour fondation de sépultures privées et une surface pour des concessions de cavurnes implantées par la commune.

Article 2 : Les concessions seront divisées en 3 classes, savoir :

1°) concessions perpétuelles ;

2°) concessions trentenaires ;

3°) concessions de 15 ans pour les cavurnes.

Article 3 : Le prix du mètre carré de terrain est ainsi fixé pour chaque classe de concession.

- **Concessions perpétuelles :** gratuites

- **Concessions trentenaires :**

Une tombe de 1.8 mètres carrés : 60 euros

Une tombe de 3.6 mètres carrés : 100 euros

- **Concessions de 15 ans uniquement pour les cavurnes**

Le prix des concessions des cavurnes est fixé pour chaque cavurne concédée : 350 euros

Les cavurnes pourront être recouvertes d'une plaque avec les dimensions suivantes :

largeur 0.6 mètres sur une longueur de 0.70 mètres.

Les plaques seront à la charge des concessionnaires et devront être enlevées en cas de non renouvellement de la concession à la fin de celle-ci.

Article 4 : Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs. L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à 1.8 mètres carrés.

Article 5 : La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Les allées séparant les concessions auront une largeur de 0.35 mètres et seront entretenues par la commune.

Article 7 : Les concessions trentenaires ou de 15 ans pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 8 : A défaut de renouvellement des concessions trentenaires ou de 15 ans les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

2020-3-12 : Décision Modificative n°1 du budget communal M14

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2151 : Réseaux de voirie	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21316 : Equipements du cimetière	0.00 €	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	4 500.00 €	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	4 500.00 €	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL		0.00 €		0.00 €

Point d'information divers

Aucun autre point n'étant soulevé, M. Le Maire clôture la séance à 20h20

Le secrétaire de séance
MERIGNAC Jean